



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N° 14/2023

Portant réglementation générale des livraisons

Le Maire de la Commune de MARANGE-SILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.312-2 et R.1336-6 à R.1336-10,

VU le Code Pénal et notamment son article R.623-2,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26,

CONSIDERANT, que dans le but d'améliorer les conditions de déroulement des livraisons et préserver ainsi la tranquillité publique, il convient de réglementer les opérations de chargement et de déchargement de marchandises, sur l'ensemble de la commune et qu'il convient de prendre les mesures de police qui s'imposent pour réglementer les livraisons.

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont interdites entre 21h et 06h les livraisons de marchandises qui occasionnent une gêne sonore au voisinage. Sur cette période, seules les livraisons non bruyantes sont autorisées. Entre 06h et 21h, lors des livraisons de marchandises : les opérations de chargement, de déchargement ou de manipulations doivent être effectuées en prenant toutes les précautions afin qu'elles n'occasionnent pas de nuisances sonores pour le voisinage. Les moteurs des véhicules doivent être coupés, sauf dans le cas de certains camions frigorifiques. En cas de nuisances avérées et répétées liées à des livraisons par des camions frigorifiques, des solutions alternatives telles que la mise en place d'un raccordement électrique pourront être exigées. La radio de bord des véhicules ne doit pas être audible de l'extérieur.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-verbal qui sera transmis aux Tribunaux compétents.

Article 3 :

La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange-Silvange, le 22 février 2023

Le Maire
Yves MULLER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le :